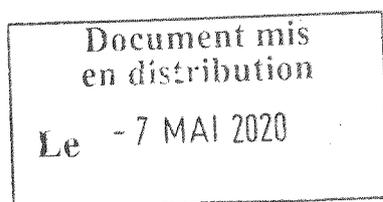


**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission des institutions,
des affaires internationales et européennes
et des relations avec les communes

Papeete, le 7 MAI 2020

N° 27-2020



RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2020-14 APF du 17 avril 2020 portant adaptation des procédures en matières civile et administrative,

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes,

par Monsieur le représentant Yves CHING

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 2647/PR du 6 mai 2020, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2020-14 APF du 17 avril 2020 portant adaptation des procédures en matières civile et administrative.

1.- Contexte

La délibération n° 2020-14 du 17 avril 2020 portant adaptation des procédures en matière civile et administrative a mis en place des mesures destinées principalement à faciliter la reprise des démarches et des actions des usagers, particuliers et professionnels, à l'issue de la période dite « *juridiquement protégée* » (soit toute la durée de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois) sans qu'ils aient à redouter que leur soit opposé un délai qu'ils n'auraient pas pu respecter en raison des restrictions de déplacement.

Après analyse des résultats positifs du confinement, l'allègement du confinement a été décidé à compter du 29 avril 2020 (cf. arrêté 1698 CAB du 28 avril 2020 modifiant plusieurs arrêtés relatifs aux mesures de lutte contre la propagation du virus du covid-19 du haut-commissaire de la République en Polynésie française).

Le même jour, le Président de la Polynésie française a annoncé que les fonctionnaires étaient invités à reprendre le travail avec les moyens de protection de base, y compris celles et ceux qui étaient en confinement total ; l'administration se remet rapidement en ordre de marche (cf. circulaire n° 2311 PR du 16 avril 2020).

Il est donc désormais possible de réviser quelques dispositions qui avaient été mises en place pour suspendre les délais qui s'imposent à l'administration.

2.- Contenu du projet de délibération

Le présent projet de délibération propose de modifier l'article 25 de la délibération n° 2020-14 APF du 17 avril 2020 précitée afin de raccourcir la suspension des délais accordée à l'administration pour rendre une décision, un accord ou un avis, ou instruire un dossier.

La suspension des délais qui s'imposent à l'administration avait initialement été prévue pour toute la période dite « *juridiquement protégée* ». Elle peut désormais être ramenée à la date du 18 mai 2020, soit une semaine après la date prévue pour le déconfinement.

Ainsi, toute décision, tout accord ou avis sera réputé avoir été fait à temps s'il est effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter du 18 mai 2020, le délai légalement imparti pour agir. Ceci s'appliquera aux délais imposés à l'administration qui auraient expiré ou qui auraient dû commencer à courir entre 12 mars et le 18 mai 2020. Les mêmes règles s'appliqueront aux délais d'instruction des demandes.

À titre d'exemple, un délai qui aurait dû commencer à courir à compter du 25 mars 2020 commencera à courir à compter du 18 mai 2020.

* * * * *

Examiné en commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes le 7 mai 2020, le projet de délibération portant modification de la délibération n° 2020-14 APF du 17 avril 2020 portant adaptation des procédures en matières civile et administrative a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter la proposition de délibération ci-jointe.

LE RAPPORTEUR

Yves CHING

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant modification de la délibération n° 2020-14 APF du 17 avril 2020 portant adaptation des procédures en matière civile et administrative (Lettre n° 2647/PR du 6-5-2020)

DÉLIBÉRATION N° 2020-14 APF DU 17 AVRIL 2020 Portant adaptation des procédures en matières civile et administrative	DISPOSITIONS À L'ÉTUDE
TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PROCÉDURES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE	
<p>Article 24.– Le présent titre s'applique à la Polynésie française, à ses établissements publics administratifs, à ses autorités administratives indépendantes.</p> <p>Le présent Titre ne s'applique pas aux délais en matière fiscale, qui font l'objet de mesures spécifiques.</p>	
<p>Article 25.– I. – Sous réserve du II ci-dessous, les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'un des organismes ou personnes mentionnés à l'article 24 peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée à l'article 1^{er}.</p> <p>Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée à l'article 1^{er} est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.</p> <p>Les mêmes règles s'appliquent aux délais impartis aux mêmes organismes ou personnes pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande ainsi qu'aux délais prévus pour la consultation ou la participation du public.</p> <p>II. – Les autorisations de travaux immobiliers qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et le 31 décembre 2020 sont prorogées d'office pour une année à compter de la date d'échéance de la dernière prorogation ou de l'autorisation.</p> <p>Pour l'instruction des demandes de travaux immobiliers, les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin d'une période d'un mois à l'issue de la période mentionnée à l'article 1^{er}.</p>	<p>Article 25.– I. – Sous réserve du II ci-dessous, les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'un des organismes ou personnes mentionnés à l'article 24 peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'au 18 mai 2020.</p> <p>Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période entre le 12 mars et le 18 mai 2020 est reporté au 18 mai 2020.</p> <p>Les mêmes règles s'appliquent aux délais impartis aux mêmes organismes ou personnes pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande ainsi qu'aux délais prévus pour la consultation ou la participation du public.</p> <p>II. – Les autorisations de travaux immobiliers qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et le 31 décembre 2020 sont prorogées d'office pour une année à compter de la date d'échéance de la dernière prorogation ou de l'autorisation.</p> <p>Pour l'instruction des demandes de travaux immobiliers, les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'au 18 juin 2020.</p>
<p>Article 26.– Lorsqu'ils n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée à l'article 1^{er}, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice.</p> <p>Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée à l'article 1^{er} est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.</p> <p>Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'exercice, par l'autorité administrative, de ses compétences pour modifier ces obligations ou y mettre fin, ou, lorsque les intérêts dont elle a la charge le justifie, pour prescrire leur application ou en ordonner de nouvelles, dans le délai qu'elle détermine. Dans tous les cas, l'autorité administrative tient compte, dans la détermination des obligations ou des délais à respecter, des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire.</p>	
<p>Article 27.– Par dérogation aux dispositions des articles 25 et 26, un arrêté en conseil des ministres détermine les catégories d'actes, de procédures et d'obligations pour lesquels, pour des motifs de sécurité, de protection de la santé, de la salubrité publique, de préservation de l'environnement et de protection de l'enfance et de la jeunesse, le cours des délais reprend.</p> <p>Pour les mêmes motifs, un arrêté en conseil des ministres peut, pour un acte, une procédure ou une obligation, fixer une date de reprise du délai, à condition d'en informer les personnes concernées.</p>	

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : SGG2020615DL

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant modification de la délibération n° 2020-14 APF
du 17 avril 2020 portant adaptation des procédures en
matières civile et administrative

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° 2020-14 APF du 17 avril 2020 modifiée portant adaptation des procédures en matières civile et administrative ;

Vu l'arrêté n° 496 CM du 6 mai 2020 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2020/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- L'article 25 de la délibération n° 2020-14 APF du 17 avril 2020 susvisée est modifié comme suit :

- 1°) Au 1^{er} alinéa du I, les mots « *jusqu'à la fin de la période mentionnée à l'article 1^{er}* » sont remplacés par les mots « *jusqu'au 18 mai 2020* » ;
- 2°) À l'alinéa 2 du I, les mots « *mentionnée à l'article 1^{er} est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci* » sont remplacés par les mots « *entre le 12 mars et le 18 mai 2020 est reporté au 18 mai 2020* » ;
- 3°) Au dernier alinéa, les mots « *jusqu'à la fin d'une période d'un mois à l'issue de la période mentionnée à l'article 1^{er}* » sont remplacés par les mots « *jusqu'au 18 juin 2020* ».

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG